



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°26 du 23.05.2024

Membres présents :				
MURIEL HIGHT	SOW KHALY	ALAIN ISSORAT	RICHARD MONTGENIE	JEANINE DENIS
Membres absents excusée :				
MAGGUY CHARLES	MARIO FELIX			

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres.

Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.

Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.

La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 23.05.2024 à 17h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier du 15.05.2024 de l'US MACOURIA expliquant leur absence sur le match U15 – R1 n°226186917.

AFFAIRES TRAITÉES CATÉGORIE U15, U17 & U19

CHAMPIONNAT U15 REGIONAL 1 Poule A et B

Affaire n° 21986417 - Match n° 26072266 du 04/05/2024 : 1ère journée du championnat U15 - Régional 1 - Poule B - EF Iracoubo - US Sinnamary ! Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

En raison du courrier de la mairie d'Iracoubo qui fait état de l'impossibilité d'utiliser le stade municipal,

La commission demande à la Commission Régionale d'Organisation des calendriers, de bien vouloir reprogrammer le match.

Affaire n° 21998915 - Match n° 26216360 du 28.04.2024 : 17ème journée du championnat – U15 Régional 1 – POULE A - A.S. Red Star - A.S.C. Armire : Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ou de feuille de match papier à titre exceptionnel,

Il résulte de l'article 139 bis: « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »), A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

La Commission sollicite que les clubs de l'A.S. Red Star et l'A.S.C. Armire pour obtenir des explications sur l'absence de la FMI. Une réponse est attendu pour le lundi 03.06.2024 au plus tard.

CHAMPIONNAT U17 REGIONAL 1 Poule A et B

Affaire n° 22001865 - Match n° 26461057 du 05/05/2024 : 16ème journée du championnat U17 Régional 2- U.S. Matoury - A. J. S. K : Absence de l'équipe de AJSK.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille signée par l'arbitre LABORDE Lovensky qui a fait le constat de l'absence de l'équipe de l'AJSK.

Vu l'article 159 des règlements généraux de la FFF qui précise le nombre minimum de 8 joueurs pour commencer un match,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

En application des articles 59 et 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane,

La commission donne match perdu par forfait pour l'AJSK au bénéfice de l'US Matoury.

L'AJSK est sanctionné d'une amende de 300.00 euros.

L'AJSK marque zéro (0) point au classement qui comptabilise son premier forfait dans cette catégorie.

L'US Matoury marque quatre (4) points au classement

Cette décision susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Affaire n° 22001852 - Match n° 26186647 du 14.042024 : 15ème journée du championnat – U17 R1 – POULE A - US MACOURIA – AJ BALATA : Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ou de feuille de match papier à titre exceptionnel,

Il résulte de l'article 139 bis: « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »), A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

La Commission sollicite que les clubs de l'US MACOURIA et de l'AJ BALATA pour obtenir des explications sur l'absence de la FMI. Une réponse est attendu pour le lundi 03.06.2024 au plus tard.

Affaire n° 22019245 - Match n° 27588597 du 19.05.2024 : 17ème journée du championnat – U17 R2 – AJSK – US MONTSINERY : Terrain impraticable

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre BENOIT Phipps qui mentionne que le terrain est impraticable,

Vu le courrier transmis par l'US MONTSINERY, qui informe la ligue que l'AJSK les a contactés pour les informer de l'impraticabilité du terrain.

Considérant que l'arbitre a confirmé que le stade du Bourg de Kourou n'est pas praticable.

La Commission demande à la Commission Régionale d'Organisation des calendriers, de bien vouloir reprogrammer le match.

Affaire n° 22019246 - Match n° 27588590 du 12.05.2024 : 15ème journée du championnat – U17 R1 – POULE A – U.S.C. Montsinery - Kourou F.C. : Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ou de feuille de match papier à titre exceptionnel,

Il résulte de l'article 139 bis: « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »), A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

La Commission sollicite que les clubs de l'USC Montsinéry et du Kourou FC pour obtenir des explications sur l'absence de la FMI. Une réponse est attendu pour le lundi 03.06.2024 au plus tard.

AFFAIRES TRAITEES CATEGORIE SENIOR

CHAMPIONNAT REGIONAL 2

Affaire n° 22019231 - Match n° 25878100 du 20/04/2024 : 18ème journée du championnat Régional 2 - Poule B- PAC DU MARONI – EJ BALATE : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de feuille de match,

Il résulte de l'article 139 bis: « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »), A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

La commission sollicite les clubs du Pac du Maroni et de l'EJ Balaté pour obtenir des explications sur l'absence de la FMI. Une réponse est attendu pour le lundi 03.06.2024 au plus tard.

CHAMPIONNAT REGIONAL 3

Affaire n° 22001865 - Match n° 26461057 du 11/05/2024 : 14ème journée du championnat Régional 3- U.S. St-Elie 1 - Yana Sport Elite : Absence de l'équipe Yana Sport Elite.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille signée par l'arbitre SEMA Mackenson qui a fait le constat de l'absence de l'équipe de Yana Sport Elite.

Vu l'article 159 des règlements généraux de la FFF qui précise le nombre minimum de 8 joueurs pour commencer un match,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

En application des articles 59 et 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane,

La commission donne match perdu par forfait pour le Yana Sport Elite au bénéfice de l'US ST-Elie

Le Yana Sport Elite est sanctionné d'une amende de 300.00 euros.

Le Yana Sport Elite marque zéro (0) point au classement qui comptabilise son premier forfait dans cette catégorie.

l'US ST-Elie marque quatre (4) points au classement

Cette décision susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Fin de la séance : 21h00

Le président de séance

Alain ISSORAT